



FORMULAIRE D'INSCRIPTION - Programme Rénovation Québec – Dollard-des-Ormeaux

Localisation de l'immeuble	
Adresse (no civique, rue, code postal)	Nombres unités de logements
Volet(s) souhaité(s) : <input type="checkbox"/> Remise en état des logements <input type="checkbox"/> Intégrité structurale du bâtiment	

Document obligatoire à joindre au moment de l'inscription	Certificat de localisation (complet, / format légal, fichier PDF)
--	---

Description des déficiences majeures pour chaque logement visé par la demande - En cas de manque d'espace svp écrire au verso

Description des déficiences majeures pour le bâtiment visé par la demande- – En cas de manque d'espace svp écrire au verso

Identification PROPRIÉTAIRE (S)			
Nom	Prénom	No de téléphone domicile	No de téléphone cellulaire
1. _____	_____	_____	_____
2. _____	_____	_____	_____
Case à cocher <input type="checkbox"/> Individu <input type="checkbox"/> Corporation <input type="checkbox"/> Société			

Adresse du Propriétaire (1)	(no civique, rue, code postal)	Adresse du Propriétaire (2)	(no civique, rue, code postal)
1. _____	_____	2. _____	_____
Adresse courriel :		Adresse courriel :	

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> Je déclare être le propriétaire en titre de cet immeuble et je demande à bénéficier du Programme Rénovation Québec de la Ville de Dollard-des-Ormeaux. Je déclare solennellement que tous les renseignements que j'ai indiqués sur ce formulaire sont véridiques et complets. Je déclare que tous les travaux ne sont pas débutés. J'atteste que le bâtiment n'a jamais fait l'objet d'une aide financière pour des travaux de restauration du Programme Rénovation Québec de la Ville de Dollard-des-Ormeaux. Je m'engage à respecter les conditions du programme auquel je m'inscris et à informer le personnel du Service de l'aménagement urbain et de l'Ingénierie de tout changement aux informations fournies dans le présent formulaire. J'autorise la Ville de Dollard-des-Ormeaux à divulguer ou à transmettre à la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) ou à la Société d'habitation du Québec (SHQ) toutes les informations que je lui fournirai dans le cadre de ma participation au présent programme.

Signature Propriétaire (s)	Date(année / mois / jour)
Propriétaire 1: _____	
Propriétaire 2: _____	

Réservé à l'utilisation de la Ville	Réception par la Ville le :
oui non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Se trouve dans un secteur autorisé par le règlement du PRQ <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> N'a jamais bénéficié d'une subvention PRQ _____ Année courante _____ Année de construction (rôle d'éval.) = _____ ans, âge du bâtiment <input type="checkbox"/> Confirmation d'inscription au demandeur <input type="checkbox"/> par écrit <input type="checkbox"/> par téléphone <input type="checkbox"/> par courriel	
Vérifié par : _____	Date : _____

Description des déficiences majeures pour chaque logement :

Description des déficiences majeures pour le bâtiment :

Pour prendre connaissance du Programme Rénovation Québec, veuillez consulter le règlement R-2023-181 sur le site de la Ville de Dollard-des-Ormeaux : Lien :

https://ville.ddo.qc.ca/wp-content/uploads/2023/10/Reglement_R-2023-181_Programme_Renovation_Quebec_pdfa.pdf

CONDITIONS ET EXIGENCES DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
Règlement (R-2023-181)

Le propriétaire s'engage à remplir les conditions et respecter les exigences du programme, telles que définies au Règlement adoptant le programme Rénovation Québec de la Ville de Dollard-des-Ormeaux (R-2023-181) à savoir, notamment :

Les travaux effectués avant la délivrance du Certificat d'admissibilité et du permis de construction ne sont pas admissibles à une aide financière.

Le propriétaire doit faire exécuter la totalité des travaux figurant sur les plans et devis préparés par le professionnel (technologue, architecte et/ou ingénieur) et ayant été approuvés en appui au permis de construction.

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée aux travaux prévus, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Une personne détenant une licence « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée comme un entrepreneur détenant une licence appropriée aux fins de ce programme.

Les travaux doivent débuter au plus tard six (6) mois après l'émission du Certificat d'admissibilité et être complétés au plus tard douze (12) mois après l'émission de celui-ci (tel que stipulé à l'article 18).

Pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de la subvention, le taux d'augmentation maximal d'un logement locatif ayant bénéficié de l'aide financière doit être établi selon le formulaire de calcul de la Tribunal administrative du logement (tel que stipulé à l'article 14).

Dans le cas d'un logement vacant, le montant du loyer est établi à partir du loyer applicable aux autres logements de même typologie dans l'immeuble ou, à défaut, à partir de la valeur du loyer médian moyen (LMM) du marché pour un logement de même typologie dans le secteur, tel que déterminé par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

La Ville de Dollard-des-Ormeaux peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte, mensongère ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

Le gestionnaire du programme se réserve le droit de réclamer au propriétaire l'aide financière déjà versée si celui-ci ne respecte pas toutes les conditions du programme de la Ville de Dollard-des-Ormeaux ou s'il est porté à sa connaissance toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect d'accorder à ce propriétaire une aide financière à laquelle il n'avait pas droit ou de faire croire à tort au respect, par ce dernier, des conditions de son engagement. De plus, le gestionnaire du programme pourra refuser de verser l'aide financière si les travaux ne sont pas complètement terminés ou pour toute autre raison prévue à l'article 20 du règlement.